



Collège électoral français
Bureau principal de province

FORMULE C/18

**ÉLECTION DU PARLEMENT EUROPÉEN
DU 26 MAI 2019.**

**ÉTAT DES FEUILLETS DE PAPIER ÉLECTORAL DE COULEUR BLEUE,
transmis au Président du bureau principal de province de (1)
et justification de leur emploi.**

Nombre de feuillets transmis au Président : (2)

Nombre de bulletins de vote transmis aux Présidents des bureaux de vote :

CANTON ÉLECTORAL :	CANTON ÉLECTORAL :
Bureau de vote n°	Bureau de vote n°
Bureau de vote n°	Bureau de vote n°
Bureau de vote n°	Bureau de vote n°
Bureau de vote n°	Bureau de vote n°
Bureau de vote n°	Bureau de vote n°
Bureau de vote n°	Bureau de vote n°
Bureau de vote n°	Bureau de vote n°
CANTON ÉLECTORAL :	CANTON ÉLECTORAL :
Bureau de vote n°	Bureau de vote n°
Bureau de vote n°	Bureau de vote n°
Bureau de vote n°	Bureau de vote n°
Bureau de vote n°	Bureau de vote n°
Bureau de vote n°	Bureau de vote n°
Bureau de vote n°	Bureau de vote n°
Bureau de vote n°	Bureau de vote n°
CANTON ÉLECTORAL :	CANTON ÉLECTORAL :
Bureau de vote n°	Bureau de vote n°
Bureau de vote n°	Bureau de vote n°
Bureau de vote n°	Bureau de vote n°
Bureau de vote n°	Bureau de vote n°
Bureau de vote n°	Bureau de vote n°

Bureau de vote n°	Bureau de vote n°
Bureau de vote n°	Bureau de vote n°
Bureau de vote n°	Bureau de vote n°
CANTON ÉLECTORAL :	CANTON ÉLECTORAL :
Bureau de vote n°	Bureau de vote n°
Bureau de vote n°	Bureau de vote n°
Bureau de vote n°	Bureau de vote n°
Bureau de vote n°	Bureau de vote n°
Bureau de vote n°	Bureau de vote n°
Bureau de vote n°	Bureau de vote n°

	
Nombre de feuillets endommagés à l'impression.	
Nombre de feuillets non employés.	
Total	—————	<u>.....</u>

Les feuillets endommagés et ceux qui n'ont pas été employés sont annexés, sous pli scellé, au présent état, qui sera joint au procès-verbal de l'élection.

Le Président du bureau principal de province,

- (1) Le bureau principal de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale fait également office de bureau principal de province pour cette circonscription.
- (2) Si le nombre des feuillets indiqués comme envoyés ne concorde pas avec celui des feuillets reçus, il y a lieu d'indiquer les deux nombres.